

Mars 1875

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1875)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ARRÊTÉ

10 mars
1875.

portant

suppression de la place d'aide du receveur de l'ohmgeld à Thoune et création d'un bureau d'ohmgeld à Scherzligen.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,
en égard aux modifications survenues dans le trafic et faisant application de l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements, sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

1. La place d'aide du receveur de l'ohmgeld à Thoune est supprimée.
2. Un bureau d'ohmgeld est créé à la station du chemin de fer à Scherzligen et la perception de l'ohmgeld confiée au chef de ladite station, moyennant un traitement annuel de 400 francs.

L'administration de l'ohmgeld est chargée de conclure à cet effet avec la compagnie du chemin de fer central le traité nécessaire, comme supplément à la convention des 24 et 26 décembre 1862 et du 5 janvier 1863.

10 mars
1875.

3. Le présent arrêté, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 mars 1875.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

10 mars
1875.

ORDONNANCE

plaçant des cours d'eau sous la surveillance
de l'Etat.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

en exécution des art. 1^{er} et 36 de la loi du 3 avril 1857, et en extension des ordonnances des 19 octobre et 30 novembre 1859, des 30 mai 1866, 22 juillet 1870, 21 août 1872 et 13 décembre 1873,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

ARRÊTE :

§ 1. Par décision du 24 février 1875, le *Lauibach* et le *Lindimaadbach*, commune de Gündlischwand, lesquels se jettent tous les deux dans la Lutschine, ont été placés sous la surveillance de l'Etat.

§ 2. Le *Löffelgraben*, commune de Langnau, lequel se décharge dans l'Ilfis, est placé sous la surveillance de l'Etat. 10 mars 1875.

§ 3. Ces ruisseaux sont régis par les prescriptions et dispositions établies par l'ordonnance du 19 octobre 1859.

§ 4. La présente ordonnance sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 mars 1875.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

CONVENTION

10 mars
1875.

CONCLUE

avec le Canton d'Unterwalden-ob-dem-Wald au sujet de l'extradition réciproque des contrevenants en matière correctionnelle et de police.

Les gouvernements des hauts Etats

de Berne et d'Unterwalden-ob-dem-Wald,

en exécution et en interprétation ultérieure du principe admis par le concordat fédéral du 7 juin 1810,

10 mars 1875. confirmé le 9 juillet 1818, au sujet de l'extradition réciproque des contrevenants en matière de police,

s'engagent mutuellement, aussi dans les cas correctionnels et de police, qui ne tombent pas sous les dispositions de la loi fédérale du 24 juillet 1852 concernant l'extradition de malfaiteurs et d'accusés, à autoriser sur leurs territoires respectifs, sans différence de la compétence en matière pénale, l'exécution de citations rogatoires, ainsi que de toutes autres réquisitions émanant des autorités compétentes de l'autre canton, et à leur prêter main forte vis-à-vis de ressortissants ou d'habitants du propre canton, tant à l'effet de procéder à des instructions que pour faire exécuter des sentences pénales ayant force de chose jugée, soit en se chargeant eux-mêmes de l'exécution, soit en livrant les inculpés ou les condamnés au gouvernement contractant qui en fait la demande.

Berne, le 24 février 1875.

Au nom du Conseil-exécutif
du canton de Berne :

Le Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

Sarnen, le 3 mars 1875.

Au nom du Conseil-exécutif
du canton d'Unterwalden-ob-dem-Wald :

Le Landammann,

N. DURRER.

Le Secrétaire,

J. H. GASSER.

TRAITÉ D'EXTRADITION

10 mars
1875.

entre

la Suisse et la Grande-Bretagne.

Art. 1^{er}. Les hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer mutuellement les individus qui, étant prévenus ou condamnés du chef d'un acte punissable commis sur le territoire de l'une des Parties, seront trouvés sur le territoire de l'autre, pour autant qu'il s'agit de cas et de circonstances prévus par le présent traité.

Art. 2. Les crimes pour lesquels l'extradition devra être accordée sont les suivants :

- 1^o Meurtre (y compris l'infanticide) et tentative de meurtre ;
- 2^o Homicide ;
- 3^o Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ;
- 4^o Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré, y compris les crimes désignés dans les lois pénales de l'un ou de l'autre Etat comme contrefaçon ou fabrication de papier-monnaie, de billets de banque ou d'autres valeurs ; fabrication ou falsification d'autres documents publics ou privés, ainsi que mise en circulation, émission ou usage intentionnel de ces papiers contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

10 mars
1875.

- 5° Soustraction frauduleuse ou vol ;
- 6° Escroquerie d'argent ou de marchandises sous de faux prétextes ;
- 7° Banqueroute frauduleuse, soit crime contre la loi sur les banqueroutes ;
- 8° Fraudes commises par un administrateur, banquier, agent, procureur, tuteur ou curateur, directeur, membre ou fonctionnaire d'une société quelconque, pour autant que le fait est puni par les lois en vigueur ;
- 9° Viol ;
- 10° Rapt de mineurs ;
- 11° Enlèvement de personnes ;
- 12° Séquestration illégale de personnes ;
- 13° Effraction et escalade dans une intention criminelle ;
- 14° Incendie volontaire ;
- 15° Vol avec violence ;
- 16° Menaces par lettres ou autrement, dans l'intention d'extorquer ;
- 17° Faux serment et provocation au faux serment ;
- 18° Atteinte à la propriété, avec mauvaise intention, pour autant que le fait est puni par les lois.

L'extradition aura également lieu pour complicité à un des crimes ci-dessus mentionnés, que la complicité se soit produite avant ou après la perpétration.

Art. 3. Aucun citoyen suisse ne sera livré par la Suisse au Gouvernement du Royaume-Uni, et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré par son Gouvernement à la Suisse.

Art. 4. L'extradition ne sera pas accordée si l'individu poursuivi par le Gouvernement suisse ou par le

Gouvernement du Royaume-Uni a déjà été dans le Royaume-Uni ou dans un Canton suisse l'objet d'une enquête et d'une ordonnance de non lieu pour le crime pour lequel l'extradition est demandée, ou s'il est encore en état de prévention ou qu'il ait déjà été puni pour ce fait.

10 mars
1875.

Si l'individu poursuivi par le Gouvernement suisse ou par le Gouvernement du Royaume-Uni est en état de prévention dans le Royaume-Uni ou dans un Canton suisse pour un autre crime, ou qu'il y ait été déjà condamné pour ce fait, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier des lois.

Dans le cas où l'individu réclamé serait poursuivi ou détenu, dans le pays où il s'est réfugié, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. L'extradition n'aura pas lieu si, postérieurement à la perpétration du crime, aux poursuites ou à la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 6. Si l'individu réclamé par l'une des parties contractantes en exécution du présent traité est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances du chef d'autres crimes commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date, à moins qu'il n'existe entre les Gouvernements qui l'ont réclamé un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit à raison de tout autre motif.

10 mars
1875.

Art. 7. Aucun criminel fugitif ne sera extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. 8. L'individu qui aura été livré ne pourra, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être tenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucune infraction ou fait autre que ceux ayant motivé l'extradition.

Cette disposition n'est pas applicable aux actes punissables commis après l'extradition.

Art. 9. L'extradition sera toujours demandée par la voie diplomatique, savoir en Suisse par l'Envoyé britannique au Président de la Confédération, et dans le Royaume-Uni par le Consul général suisse à Londres au Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, le Consul étant reconnu par Sa Majesté comme représentant de la Suisse pour ce qui concerne le présent traité.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente du pays requérant et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, on doit produire l'arrêt de condamnation qui a été rendu par le tribunal compétent de l'Etat requérant.

La demande d'extradition ne peut se baser sur des arrêts qui ont été rendus par contumace.

10 mars
1875.

Art. 10. Un malfaiteur fugitif peut néanmoins aussi être arrêté dans les deux pays en vertu d'un mandat d'arrêt lancé par un fonctionnaire de police, par un juge de paix ou telle autre autorité compétente, sur une dénonciation ou plainte, et en même temps sur la preuve ou d'après une procédure établissant que, dans l'opinion du fonctionnaire qui décerne le mandat d'arrêt, cette mesure serait justifiée si le crime avait été commis dans la portion des territoires des parties contractantes où le fonctionnaire exerce la juridiction. Il est stipulé toutefois que, dans le Royaume-Uni, le prévenu devra en pareil cas être aussi promptement que possible conduit devant un fonctionnaire de police à Londres. Les réquisitions de ce genre peuvent être adressées par la poste ou par le télégraphe.

Le prévenu devra toutefois être mis en liberté si, dans un délai convenable fixé par le fonctionnaire de police, en tenant compte des circonstances du cas, la demande n'a pas été adressée en conformité des dispositions de l'art. 9.

Art. 11. L'extradition n'aura pas lieu avant l'expiration de quinze jours à dater du moment de l'arrestation, et cela seulement sur la production de preuves trouvées suffisantes pour justifier d'après les lois de l'Etat requis la mise en prévention de l'individu arrêté, au cas que l'acte aurait été commis sur le territoire de cet Etat, ou pour établir que l'individu est identique avec la personne jugée par les tribunaux de l'Etat requérant.

Art. 12. Lors de l'examen qui leur incombe d'après les dispositions qui précèdent, les autorités de l'Etat requis devront attribuer force probante, pleine et entière aux dispositions et déclarations de témoins assermentés, qui seront consignées au procès-verbal de l'autre Etat ;

10 mars
1875. il en sera de même des copies de ces pièces, des mandats d'arrêt et des jugements rendus dans l'autre Etat, à condition que ces documents aient été signés ou vidimés par un juge, un magistrat ou un autre fonctionnaire de cet Etat, et certifiés par un témoin assermenté ou par l'apposition du sceau officiel d'un secrétaire d'Etat anglais ou du Chancelier de la Confédération suisse.

Art. 13. Si les preuves suffisantes pour motiver l'extradition ne sont pas fournies dans les deux mois à partir du jour de l'arrestation, l'individu arrêté sera mis en liberté.

Art. 14. Les objets saisis en la possession de l'individu au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu, et cette remise ne comprendra pas seulement les objets enlevés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

Art. 15. Les parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais qui leur ont été occasionnés par l'arrestation, l'entretien et le transport de l'individu jusqu'à la frontière de l'Etat requis; elles consentent à supporter réciproquement lesdits frais.

Art. 16. Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères sera faite au Gouverneur ou à l'autorité supérieure de la colonie ou possession, par le Consul suisse qui y aura sa résidence, ou à défaut par l'agent consu-

laire d'un autre Etat, auquel est confiée la sauvegarde des intérêts suisses dans ladite colonie ou possession.

10 mars
1875.

Le Gouverneur ou l'autorité supérieure dont il a été question plus haut décidera, au sujet de ces demandes d'extradition, en se conformant autant que possible aux dispositions du présent traité. Toutefois, il lui sera loisible d'accorder l'extradition ou de déférer le cas à son Gouvernement.

Sa Majesté britannique se réserve cependant le droit de faire, en se conformant autant que possible aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies ou possessions étrangères pour l'extradition d'individus qui ont commis en Suisse un des crimes prévus dans le traité, et qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies ou possessions étrangères.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté britannique seront traitées suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

Art. 17. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des hautes Parties contractantes. Le traité peut être dénoncé par chacune des Parties contractantes; il demeurera toutefois en vigueur encore six mois après qu'il aura été dénoncé.

Le traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Berne dans les quatre semaines ou plus tôt si faire se peut.

NOTE. L'échange des ratifications du traité ci-dessus a eu lieu à *Berne* le 31 décembre 1874. D'après l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1875, ce traité entrera en vigueur le 10 mars de la même année.

30 mars
1875.

DÉCRET

concernant

le versement des finances d'admission à la bourgeoisie dans le fonds des pauvres.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

que les arrêtés du Petit-Conseil des 4 novembre 1829 et 22 janvier 1830, *en vertu desquels les finances d'admission à la bourgeoisie doivent être versées en entier dans le fonds des pauvres*, n'ont été abrogés par aucune disposition législative postérieure ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

1^o Les deux arrêtés mentionnés sont encore actuellement en vigueur dans l'ancienne partie du Canton.

2^o Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 30 mars 1875.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président ,

ZYRO.

Le Chancelier .

M. de Stürler.
